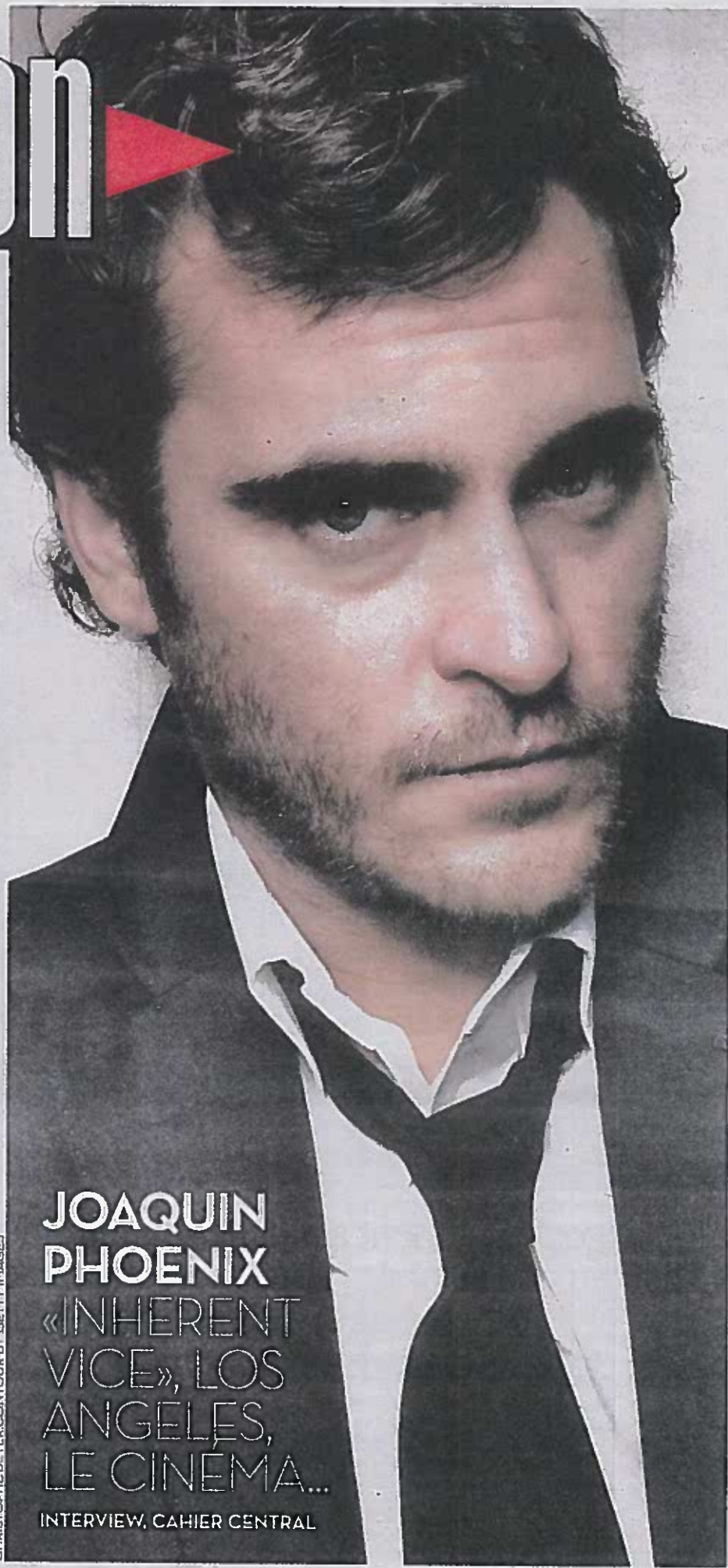


Libération



JOAQUIN PHOENIX
«INHERENT VICE», LOS ANGELES, LE CINÉMA...
INTERVIEW, CAHIER CENTRAL

CHRISTOPHE BEVER/CONTOUR BY GETTY IMAGES

Racisme, antisémitisme Une fausse bonne loi

Le projet de loi que le gouvernement prépare pour sanctionner plus sévèrement les auteurs de propos haineux pourrait limiter la liberté d'expression. PAGES 2-5

BD: l'histoire américaine en une seule pièce

Avec «Ici», qui fait défiler les siècles entre les murs d'un séjour, Richard McGuire signe un splendide roman graphique. PAGES 22-23

Claude Dilain, la banlieue sans concession

Maire de Clichy-sous-Bois durant les émeutes de 2005, et édile très engagé en faveur des quartiers, le sénateur PS est mort mardi. HOMMAGE, PAGE 14

Libération

PUBLICITÉ



PRIX FEDORA MEILLEUR FILM SEMAINE DE LA CRITIQUE VENISE
PRIX CINEOROPA FESTIVAL DE CINÉMA EUROPÉEN DES ARCS
FINALISTE PRIX LUX DU PARLEMENT EUROPÉEN
PRIX DU PUBLIC FESTIVAL PREMIERS PLANS ANVERS

L'ENNEMI DE LA CLASSE

UN FILM DE ROK BICEK

la Croix AUJOURD'HUI AU CINÉMA

IMPRIMÉ EN FRANCE / PRINTED IN FRANCE Allemagne 2,50 €, Andorre 2,50 €, Autriche 3,00 €, Belgique 1,90 €, Canada 5,00 \$, Danemark 29 Kr, DOM 2,40 €, Espagne 2,50 €, Etats-Unis 5,00 \$, Finlande 2,90 €, Grande-Bretagne 2,00 £, Grèce 2,90 €, Irlande 2,60 €, Israël 23 ILS, Italie 2,50 €, Luxembourg 1,90 €, Maroc 20 Dh, Norvège 30 Kr, Pays-Bas 2,50 €, Portugal(cont.) 2,70 €, Slovénie 2,90 €, Suède 27 Kr, Suisse 3,40 FS, TOM 450 CFP, Tunisie 3,00 DT, Zone CFA 2 300CFA



Le gouvernement a affiché son intention d'extraire les discours haineux de la loi de la presse de 1881, cadre classique de la liberté d'expression, pour en faire des délits de droit commun. Juristes et associations s'inquiètent d'une justice expéditive.

Propos racistes: vers une loi tout noir tout blanc ?

L'ESSENTIEL

LE CONTEXTE

La répression des propos racistes et antisémites pourrait intégrer le droit commun.

L'ENJEU

Ces abus à la liberté d'expression peuvent-ils quitter les chambres de justice spécialisées ?

Par **SONYA FAURE**

Le projet était dans les cartons du ministère depuis l'été et les manifestations contre l'attaque israélienne de Gaza, en marge desquelles des propos antisémites ont été proférés. Tout s'accélère après les attentats contre *Charlie Hebdo* et l'Hyper Cacher. Christiane Taubira veut agir vite : la ministre de la Justice annonce vouloir durcir la répression des propos racistes et antisémites en les faisant basculer du droit de la presse, plus spécialisé, au code pénal, plus répressif. Sevir contre les racistes et les antisémi-

tes? L'idée semble consensuelle. Depuis les attentats de janvier, les actes islamophobes ont augmenté de 70% par rapport à janvier 2014, indique le Collectif contre l'islamophobie. Le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif) note, lui, un doublement des actes antisémites en un an seulement. C'est justement lors du dîner annuel du Crif, le 23 février, que François Hollande reprend à son compte la promesse de sa garde des Sceaux. La bonne solution? «Il y a quelque chose de très politique à s'imaginer que tous les problèmes sont solubles dans la loi et que celle-ci peut changer le réel», estime le philosophe François de Smet, auteur de *Reductio ad Hitlerum* (PUF, 2014), ouvrage sur le point Godwin, procédé visant discréditer les propos d'un adversaire en les associant à Hitler. Le plan d'action con-

«Le problème de la répression des discours racistes n'est pas que les peines sont trop légères, mais qu'il est difficile de faire reconnaître ces délits.»

Dominique Sopo président de SOS Racisme

tre le racisme et l'antisémitisme du gouvernement Valls sera précisé dans une dizaine de jours: les propos racistes et antisémites, mais peut-être aussi homophobes, devraient donc devenir des délits de droit commun et les sites racistes, antisémites ou homophobes pourront être bloqués administrativement (lire page 5).

ENGRENAGE. Toutefois, deux mois après les attentats, le ministère de la Justice avance avec un peu plus de prudence. Le cabinet de la ministre a dû en effet recevoir la Ligue des droits de l'homme, dont le président, l'avocat de gauche Henri Leclerc, est vent debout contre ce projet qu'il juge être une atteinte à la loi sur la presse. La Commission consultative nationale des droits de l'homme n'est pas plus enthousiaste: «Les infractions incriminant les discours de haine, abus de la liberté d'expression, présentent une spécificité telle qu'il n'est pas permis de les intégrer dans le code pénal.» Même SOS Racisme ne soutient pas le gouvernement: «Je perçois depuis les attentats une volonté de remise en ordre de la société qui n'est pas de bon aloi, estime Dominique Sopo, le président de l'association. Le problème de la répression des discours racistes n'est pas que les peines sont trop légères, mais qu'il est difficile de faire reconnaître ces délits. Leur entrée dans le droit pénal n'y changera rien.» La Ligue contre le racisme et l'antisémitisme comme l'Union des étudiants juifs de France soutiennent en revanche, le projet: «On ne cesse de dire que le racisme n'est pas une opinion mais un délit. Pourquoi alors ne le juge-t-on pas comme tel?» s'interroge son président Alain Jakubowicz (lire son interview page 4).

Toucher au vieil édifice protégeant la liberté d'expression n'est pas sans risque. Aujourd'hui, la répression de l'insulte, de la diffamation ou de l'incitation à la haine raciste, antisémite ou liée à la religion est définie par la loi sur la liberté de la presse de 1881. Comme tout délit, ces abus à la liberté d'expression sont jugés au pénal. Mais la loi sur la presse organise un système protecteur

pour la liberté d'expression: ses abus ne peuvent pas être jugés en urgence, par le biais de la comparution immédiate, les délais de prescription sont raccourcis, les suspects ne peuvent pas être mis en garde à vue et, dans les grandes juridictions, les juges et avocats sont souvent spécialisés dans ces affaires.

La raison en est historique: à la fin du XIX^e siècle, après des décennies de censure royale et impériale, il s'agissait de protéger la presse d'opposition, la liberté d'imprimer ou d'afficher. Elle est aussi symbolique: ce régime dérogatoire venait jusqu'à présent rappeler que, même s'ils sont odieux, les discours ne peuvent être jugés comme les autres délits, parce qu'ils touchent à une liberté fondamentale de la démocratie: la liberté d'expression. Ce qui ne veut pas dire, d'ailleurs, qu'ils ne peuvent pas être très sévèrement punis: l'ex-candidate FN Anne-Sophie Leclère, qui avait comparé Taubira à un singe sur Facebook, a été condamnée à neuf mois de pri-

son ferme (elle a fait appel). En transférant la répression des discours de haine dans le code pénal, le gouvernement voudrait les transformer en délits de droit commun, comme un viol ou un vol de bicyclette. Au-delà du symbolique, cette réforme aurait des impacts très concrets. Le mois dernier, les tribunaux ont eu l'occasion de donner un pitoyable exemple de cet engrenage répressif en sanctionnant tous azimuts l'apologie du terrorisme. La loi contre le terrorisme votée en novembre, rédigée par Valls et défendue par Cazeneuve, avait justement fait passer le délit d'apologie du terrorisme de la loi de 1881 sur la presse vers le code pénal. Ce durcissement visait les recruteurs jihadistes sur Internet. Mais ce sont avant tout des cas psy et des alcooliques éga-

rés qui se sont retrouvés en comparution immédiate, et parfois même en prison pour avoir beuglé «je suis Kouachi» (lire page 5). Christiane Taubira, qui avait pourtant demandé aux procureurs de poursuivre avec célérité ces délits, a elle-même été catastrophée par les excès de cette nouvelle loi.

«TOILETTAGE.» Certains points du projet actuel sont donc toujours en discussion. Le ministère réfléchit sérieusement à limiter la portée de son texte en rendant impossible la comparution immédiate dans les dossiers réprimant les discours antisémites et racistes. «L'enfer est pavé de bonnes intentions, prévient Jean-Yves Dupeux, président de l'Association des avocats praticiens du droit de la presse. Il faut évidemment lutter contre le racisme. Mais la loi sur la presse de 1881 est équilibrée, elle a fait ses preuves. Le formalisme juridique qu'elle impose est très utile à la formation d'une décision pesée dans des dossiers parfois délicats.» On ne devrait pas pouvoir répondre en quelques minutes à la question: tel dessin est-il diffamant pour les croyants ou participe-t-il de la liberté d'expression?

«Gardons-nous de toute superstition textuelle: la loi de 1881 ne doit pas devenir une vache sacrée à laquelle il serait interdit de toucher, prévient Gwenaëlle Calvès, professeure de droit public à l'université de Cergy-Pontoise. C'est vrai que c'est une loi faite de sédimentations successives, mal rédigée, pleine de dents creuses.» Depuis la fin du XIX^e siècle, quoi de commun en effet entre l'expression de journalistes couchée sur du papier et la prise de parole de tous via, notamment, le numérique et les réseaux sociaux? «Un toilettage ne serait pas du luxe, résume la juriste. Mais la délocalisation vers le code pénal est dangereuse: la loi de 1881 organise délibérément une lenteur qui permet aux parties de se calmer et à la justice de passer plus sereinement.»

REPÈRES

LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

L'article 24 de la loi de 1881 dispose que «ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.»

«La loi du 29 juillet 1881 définit, de manière subtile et évolutive, l'équilibre à maintenir entre la liberté d'expression, qu'elle protège, et ses limites. C'est pourquoi les infractions incriminant les discours de haine, abus de la liberté d'expression, présentent une spécificité telle qu'il n'est pas permis de les intégrer dans le code pénal.»

La Commission nationale consultative des droits de l'homme le 12 février

ÉDITORIAL

Par LAURENT JOFFRIN

Paradoxe

L'enfer de la censure est parfois pavé de bonnes intentions. Pour combattre plus efficacement la parole raciste, pour lutter contre la progression de l'antisémitisme dans l'espace public, le gouvernement veut faire juger par des cours pénales non spécialisées les délits commis dans ces domaines. La motivation est légitime.

L'augmentation spectaculaire des actes antisémites en France appelle une réponse énergique qui ne peut se limiter à la répression des crimes et des violences. Ceux qui propagent les préjugés hostiles aux juifs ou qui diffusent des discours de haine portent une lourde responsabilité dans la montée des agressions. Elle ne doit pas rester impunie. Aussi bien l'intolérance envers les minorités arabes, africaines ou d'autres origines que les propos hostiles aux musulmans doivent être combattus sans faiblesse. Mais l'arsenal juridique permettant de réagir existe. En changeant soudain l'usage, affiné par une jurisprudence longuement éprouvée dans les cours dédiées aux délits de presse, c'est risquer d'aboutir à ce paradoxe: maniée par des juges peu accoutumés à ces affaires, la répression dirigée contre les racistes pourrait frapper aussi les journaux antiracistes, comme *Charlie* ou d'autres. On vise ses ennemis, on atteint ses alliés. Prévenu contre cet étrange effet pervers, le gouvernement ferait preuve de sagesse en revoyant sa copie.

Lors de la manifestation de Jour de colère, collectif fédérant une cinquantaine de groupuscules majoritairement d'extrême droite, le 26 janvier, à Paris. Ce jour-là, de nombreux propos racistes, antisémites et homophobes avaient été proférés dans les rues de Paris. PHOTO LAURENT HAZGUL DIVERGENCE

SCANNEZ ET DÉCOUVREZ!



Sonya Faure vous en dit plus au micro de Florent Chatain www.libération.fr

POUR Selon Alain Jakubowicz, président de la Licra, le racisme ne doit plus relever de la loi de 1881 :

«La perception de ces délits doit changer»

L'avocat Alain Jakubowicz préside la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme, il estime que les propos racistes sont un délit de droit commun. Faut-il faire passer la répression des propos racistes et antisémites dans le code pénal ?

C'est mon cheval de bataille depuis dix ans. J'ai rencontré quatre ou cinq gardes des Sceaux sur ce sujet. Faut-il qu'il y ait sans arrêt des morts pour qu'enfin ces questions avancent ? La perception de ces délits doit changer dans l'opinion publique. Tous les politiques ne cessent de dire : «Le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit.» Mais alors, pourquoi le juge-t-on encore comme un délit d'opinion, et pas comme un vrai délit ? La loi de 1881 est une loi de liberté, pas une loi de répression : elle fixe simplement des limites à la liberté d'expression et instaure un régime dérogatoire du droit commun. Les délits racistes n'ont donc rien à y faire.

Pourquoi ces abus à la liberté d'expression ne devraient-ils pas bénéficier de la procédure dérogatoire prévue par la loi sur la presse ? Concrètement, aujourd'hui, dans les chambres de la presse, des négationnistes, des racistes et des antisémites patentés sont jugés par les mêmes juges et selon la même procédure que les directeurs du *Monde* ou de *Libé*, dont les journalistes ont diffamé un chef d'entreprise ou un membre du gouvernement ! C'est la même jurisprudence qui s'applique à Dieudonné M'bala M'bala qui a pourtant été condamné sept, huit ou neuf fois ! Résultat, dans l'opinion publique, ces insultes racistes et antisémites ne sont pas de vrais délits, ce sont simplement des «délits d'opinion». Si le racisme et l'antisémitisme sont des délits, alors ils ne doivent pas relever d'une justice d'exception.

Une telle réforme pourrait avoir des conséquences concrètes : explosion du nombre de comparutions immédiates, et donc des peines fermes...

Il faut marquer le coup de manière plus ferme. Je ne demande pas à ce qu'on modifie l'échelle des peines pour la provocation à la haine raciale : celle qui existe déjà, allant jusqu'à un an de prison et 45 000 euros d'amende, est parfaite. Les propos racistes et antisémites représentent une atteinte d'une telle gravité à l'ordre public que la réponse de la justice doit être immédiate. A la 17^e chambre [la chambre de la presse du tribunal de grande instance de Paris, ndr], il faut dix-huit à vingt-quatre mois pour qu'une affaire soit jugée ! Entre temps, on a oublié le propos. C'est bien, la théorie. Mais je ne me situe pas qu'au niveau des principes. Lorsque je vais aux audiences de la 17^e, je vois des racistes et des idéologues qui publient des textes servant de littérature aux gamins qui entrent là-dedans comme dans une secte. De la plume au sang, il y a un fil d'Ariane qui a toujours existé dans l'histoire de l'humanité. Tant qu'on n'aura pas compris cela, on restera dans une position idéologique.

Les poursuites pour apologie du terrorisme qui ont multiplié les peines de prison en janvier et février ne plaident pas pour faire des délits d'expression des délits de droit commun...

C'est vrai, ces poursuites n'ont pas été faites avec le discernement nécessaire. Le parquet a un rôle immense dans ces affaires. Répondre rapidement aux propos racistes ne veut pas dire y répondre systématiquement par de la prison. Dans nombre de cas, je crois à la pédagogie, à des mesures de médiation pénale. Mais on ne peut rester sans rien faire devant l'augmentation exponentielle de ces faits.

Recueilli par **SONYA FAURE**



CONTRE L'avocat de «Charlie», Richard Malka, estime que le projet trahit la liberté d'expression :

«Une loi d'émotion, c'est irresponsable»

L'avocat de *Charlie Hebdo*, Richard Malka s'oppose au projet du gouvernement. Conseil de DSK ou de la chambre de compensation luxembourgeoise Clearstream, il a aussi plaidé pour la directrice de la crèche Baby Loup au nom de la laïcité. Plus largement, il revient sur la liberté d'expression depuis les attentats de janvier et le rôle de l'hebdomadaire satirique.

François Hollande envisage de sortir la répression des propos racistes et antisémites de la loi sur la presse pour les faire passer dans le code pénal. Qu'en pensez-vous ? L'enfer est pavé de bonnes intentions. Ce serait un comble que des journalistes

soient morts pour la liberté d'expression et qu'une des premières mesures du gouvernement soit d'attenter à la liberté de ce journal et de ses journalistes. Depuis 1881, on considère que le droit de la presse mérite un traitement particulier. A la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, les magistrats connaissent le domaine et sont arrivés à un bon équilibre, à une jurisprudence qui tient compte de l'évolution européenne. Si la loi passait et que *Charlie* était jugé à nouveau

pour les caricatures de Mahomet, on pourrait être jugés en comparution immédiate, entre un escroc et un dealer, en tout cas sans la conscience que le respect du principe de liberté est plus important que la seule répression. La prescription passerait à trois ans, on perdrait de nombreuses garanties procédurales. Pas en notre nom ! A votre avis, pour quelle raison le gouvernement se lance-t-il dans cette voie ?

C'est encore une loi d'émotion. L'émotion en matière de liberté d'expression, c'est irresponsable. Pourquoi ébranler un édifice vieux de cent trente ans qui est l'un des rares à bien fonctionner ? Par défiance envers les juges spécialisés ? Pour faire un effet d'annonce ? On ne résoudra par les problèmes de racisme et d'antisémitisme avec des lois irrespectueuses de l'un des principes qui fondent la démocratie. Tout cela est trop sensible, trop précieux. Prenons garde également à ne pas créer de martyrs, des frustrations.

N'avez-vous pas, en tant qu'avocat de Clearstream, attenté à la liberté d'expression du journaliste Denis Robert ?

Si, bien sûr. Mais je n'ai jamais été militant d'une liberté d'expression absolue. Les limites, et je ne parle pas de Clearstream en particulier, c'est la diffamation, l'injure, l'incitation à la haine. Pour le reste, je vous renvoie aux archives judiciaires.

Ces dernières semaines, se sont élevées des voix qui, tout en condamnant les attentats, ne se reconnaissent pas dans *Charlie*, qui aurait, par ses caricatures, stigmatisé les musulmans. Comment réagissez-vous ?

Ça me fait bondir. C'est avant tout très malhonnête : cela serait vrai si *Charlie Hebdo* ne s'était pas attaqué autant, voire plus, au judaïsme et au christianisme. Pourquoi ne pourrait-on pas critiquer tous les extrémistes, qu'ils soient chrétiens, juifs ou musulmans ? Pourquoi faudrait-il réserver un sort particulier aux croyants d'une religion ? Par ailleurs, *Charlie Hebdo* consacre 98% de son contenu à une actualité qui n'a rien à voir avec la religion.

Les musulmans font statistiquement davantage partie des classes populaires, souvent montrées du doigt. N'y a-t-il pas une responsabilité particulière à les moquer ? Dire cela, c'est du relativisme culturel. Derrière ça, il y a l'idée - assumée par Emmanuel Todd - que les musulmans sont les faibles. On les enferme dans ce rôle, on les essentialise en victime, ce qui est dangereux et injuste. Mais pourquoi n'auraient-ils pas le même regard ●●●



Cabu lors du procès des caricatures de Mahomet intenté à *Charlie Hebdo* en 2007. JACK GUEZ AFP

●●● critique face la religion que les autres? A *Charlie*, depuis des années, nous avons reçu des milliers de messages de musulmans qui nous ont dit: «Tenez bon!» Se moquer d'une religion installée depuis des siècles, comme le catholicisme, n'a pas le même impact que de tourner en ridicule une religion plus récente, dont les croyants sont par ailleurs mal acceptés par certains... C'est vrai. Mais il y a deux manières de sortir de cette situation. Par le bas: en abîmant les principes républicains. Or, en France, le peuple est viscéralement attaché à la laïcité, fille de la Révolution française. Ou par le haut: par une plus grande sécularisation de l'Islam.

A coup de caricatures?

Les caricatures en font partie, elles sont devenues un symbole. Imaginons qu'on accepte d'arrêter de se moquer de l'Islam dans nos dessins, comme des autres religions. Ensuite nous ne pourrions plus représenter le prophète, car c'est un blasphème. Puis il faudrait renoncer à toute critique, ne plus pouvoir représenter ou publier Mozart, Dante ou Nietzsche... Jusqu'ou aller? Faut-il arrêter d'enseigner le big-bang à l'école parce qu'il va contre les thèses créationnistes? Aller sur cette pente disloquera le pacte républicain. Il faut sans doute le refonder: réfléchir à une réforme de la loi de 1905, pourquoi pas aider au financement des mosquées, œuvrer à une meilleure sécularisation de l'Islam en France et lutter davantage contre le racisme antimusulman.

Fallait-il interdire les spectacles de Dieudonné? Est-ce que ça n'alimente pas le sentiment de «deux poids, deux mesures»? Le deux poids, deux mesures est un fantasme. Dieudonné contestait un fait historique: la Shoah et la mort de 6 millions de personnes. *Charlie Hebdo* parle de croyance, de religion. Si on assimile une croyance et un fait, alors on sort de la rationalité. Je pense qu'interdire le spectacle de Dieudonné était la pire des solutions. Maintenant, je comprends que les pouvoirs publics, confrontés à un problème d'ordre public, en soient venus à penser que c'était nécessaire. On en est arrivé là à cause des dysfonctionnements du judiciaire: Dieudonné avait été condamné à de multiples reprises. Il en avait tiré tous les bénéfices, sans jamais en subir les inconvénients: il y a trouvé des tribunes sans jamais payer les amendes qu'on lui infligeait.

De l'affaire Siné aux caricatures de Mahomet, est-ce que *Charlie* est juif, voire antimusulman? Bien sûr que non, *Charlie* n'est pas juif, il est laïc! On a publié des articles contre la circoncision. Une contestation féroce de la colonisation. Des dessins qui allaient très loin contre la politique d'Israël et de Netanyahu. *Charlie* a mené des campagnes pour les intellectuels algériens réfugiés en France et la défense des immigrés, contre le FN, dont nous avons demandé l'interdiction dans une pétition. Dans l'affaire Siné, il a été estimé par un directeur de publication [Philippe Val, ndr] que des propos avaient été très maladroits, et des questions personnelles s'y sont greffées. Pour *Charlie Hebdo*, il y a donc bien une limite à la liberté d'expression et à la satire? Bien sûr qu'il y a des limites à la liberté d'expression. Un directeur de la publication pose des limites. La loi également. En vingt-deux ans, *Charlie Hebdo* n'a été condamné qu'une seule fois pour incitation à la haine. On avait guillotiné le pape! Dont acte: il peut arriver à chacun de déraper.

Recueilli par SONYA FAURE et LUC LE VAILLANT

L'exécutif s'interroge sur un blocage administratif des sites incriminés.

Le Web en première ligne



Les bureaux de *Charlie Hebdo*, dans les locaux de *Libération*, le 23 février. PHOTO JULIEN MIGNOT

«C'est n'est pas en cognant sur Internet qu'on va résoudre les problèmes», souligne Guillaume Buffet, le président du think tank Renaissance numérique. Raté: en matière de répression des propos de haine, la Toile est en première ligne. Dès le 16 janvier, Christiane Taubira avait annoncé, outre sa volonté de sortir les propos à caractère raciste, antisémite et sans doute homophobe du droit de la presse (lire page 2), l'extension du blocage administratif – sans passer par le juge – des sites web, qui existe déjà pour les contenus pédopornographiques et l'apologie du terrorisme. Annonces répétées le 22 février aux Assises de la lutte contre la haine sur Internet organisées par l'Union des étudiants juifs de France (UEJF). **Rétropédalage.** Sur le moment, la ministre de la Justice a évoqué «la préparation du projet de loi sur le numérique», dont la présentation est prévue en juin. Mais depuis, c'est le grand rétro-péda-

lage. «Il est prématuré de parler de véhicule législatif», indique aujourd'hui la chancellerie. Prématuré, aussi, pour Matignon, où on cherchera «le meilleur vecteur» après avoir défini les mesures. L'annonce, il est vrai, a dû être accueillie avec circonspection du côté de la secrétaire d'Etat au Numérique, Axelle Le-

«Si vraiment les grands groupes d'Internet ne veulent pas être les complices du mal, ils doivent participer à la régulation.»

François Hollande lors du dîner du Crif

maire: inscrire la mesure dans la loi qu'elle va porter, c'est l'assurance de polariser le débat. Tous les acteurs de la filière sont contre, des services internet à l'association de défense des libertés en ligne la Quadrature du Net, en passant par le Conseil national du numérique (CNNum). Tous la jugent inefficace et redoutent les abus. Dans

son avis du 12 février, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) s'est aussi montrée très critique. **«Viralité».** Plusieurs associations y sont en revanche plutôt favorables. «Les outils juridiques ne sont pas adaptés à la viralité des contenus», plaide Sacha Reingewirtz, patron de l'UEJF. Le président de SOS Homophobie, Yohann Roszewitch, juge, lui, qu'«il faut d'abord faire supprimer les contenus par l'hébergeur ou l'éditeur, mais [qu'] il y a parfois besoin de rapidité, d'efficacité». Mais pour Valérie Peugeot, vice-présidente du CNNum, «c'est un affaiblissement de l'Etat de droit. La réponse est dans le renforcement des moyens du juge, pas dans le glissement vers l'autorité administrative.» Le projet envisagé par l'exécutif ne se limite pas à la question du blocage. «Si vraiment les grands

groupes d'Internet ne veulent pas être les complices du mal, ils doivent participer à la régulation du numérique», a asséné François Hollande lors du dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France. Reste à savoir comment: pour Guillaume Buffet, le risque est grand que l'on confie à Facebook ou Google le soin de «décider des limites de la liberté d'expression». A l'heure actuelle, les grandes plateformes, considérées comme des hébergeurs, ne voient leur responsabilité engagée que lorsqu'elles ont connaissance d'un contenu «manifestement illicite». L'UEJF et SOS Homophobie – qui bénéficient d'un dispositif de «signalement prioritaire» auprès de Twitter – soulignent que leur réactivité s'est nettement améliorée mais que des progrès restent à faire. A la Quadrature du Net, Adrienne Charmet plaide pour un passage systématique par Pharos, l'outil de signalement du ministère de l'Intérieur, dont les moyens doivent justement être renforcés.

Mais une autre piste émerge: la création d'un statut «hybride», entre hébergeur et éditeur. La CNCDH et le Conseil d'Etat le recommandent. L'idée intéresse la ministre de la Culture sur le dossier de la défense du droit d'auteur. Le CNNum y réfléchit. L'UEJF y est favorable: «Au vu du public touché, la responsabilité des grandes plateformes n'est pas assez investie», avance Sacha Reingewirtz. Et Adrienne Charmet juge la question légitime: «Un YouTube, un Facebook agissent sur leurs contenus. Ce ne sont pas des hébergeurs classiques.» Reste que, jusqu'ici, l'hypothèse n'a jamais été évoquée par Bernard Cazeneuve, qui rencontre de nouveau les géants du Net à Paris en avril dans le cadre de la lutte antiterroriste.

AMAELE GUTTON

Passé dans le droit commun, ce délit a occasionné des décisions regrettables.

Apologie du terrorisme: la tentative manquée

Il s'agit d'un fâcheux précédent. En novembre, la loi Cazeneuve, qui vise à lutter contre le terrorisme, est votée. Une disposition passe inaperçue: le délit d'«apologie du terrorisme», jusqu'ici sanctionné par la loi de 1881, est délocalisé dans le code pénal. Puis ce sont les attentats des 7 et 9 janvier à Paris. Trois jours plus tard, la ministre de la Justice, Christiane Taubira, diffuse une circulaire incitant les procureurs à poursuivre avec la plus «grande fermeté» l'apologie de terrorisme, ainsi définie: «Présenter ou commenter des actes de terrorisme en portant sur eux un jugement moral favorable.»

Dans les deux semaines qui suivent, près de 70 procédures sont engagées. Une trentaine de personnes sont condamnées en comparution immédiate, procédure d'urgence exclue pour les délits de presse. Une Nantaise de 14 ans est mise en examen pour avoir menacé des contrôleurs de «sortir les kalachnikovs». Un Isérois souffrant d'«une déficience mentale légère», selon l'expertise psychiatrique, écope de six mois ferme: «Ils ont tué Charlie, moi j'ai bien rigolé», avait-il lancé, ivre, à des policiers. Une enquête est lancée contre un prof de philo pour des propos «déplacés» tenus en classe, selon le procureur de Poitiers...

qui a classé l'affaire. On est loin de ce que la loi Cazeneuve disait vouloir réprimer: la propagande terroriste via Internet. Le Syndicat de la magistrature (gauche) parle de réactions hystérisées. Mal à l'aise, la ministre confie que sa circulaire incitait à «individualiser» les peines: «Réponse ferme ne veut pas dire prison ferme.» «Au travers de la lutte contre le terrorisme ou le racisme, ces nouvelles lois organisent une surveillance accrue de la population», s'inquiète M^e Emmanuel Daoud. Qui prévoit de porter une question prioritaire de constitutionnalité à ce sujet.

S.F.

Passé dans le droit commun, ce délit a occasionné des décisions regrettables.

Apologie du terrorisme: la tentative manquée

Il s'agit d'un fâcheux précédent. En novembre, la loi Cazeneuve, qui vise à lutter contre le terrorisme, est votée. Une disposition passe inaperçue: le délit d'«apologie du terrorisme», jusqu'ici sanctionné par la loi de 1881, est délocalisé dans le code pénal. Puis ce sont les attentats des 7 et 9 janvier à Paris. Trois jours plus tard, la ministre de la Justice, Christiane Taubira, diffuse une circulaire incitant les procureurs à poursuivre avec la plus «grande fermeté» l'apologie de terrorisme, ainsi définie: «Presenter ou commenter des actes de terrorisme en portant sur eux un jugement moral favorable.»

Dans les deux semaines qui suivent, près de 70 procédures sont engagées. Une trentaine de personnes sont condamnées en comparution immédiate, procédure d'urgence exclue pour les délits de presse. Une Nantaise de 14 ans est mise en examen pour avoir menacé des contrôleurs de «sortir les kalachnikovs». Un Isérois souffrant d'«une déficience mentale légère», selon l'expertise psychiatrique, écope de six mois ferme: «Ils ont tué Charlie, moi j'ai bien rigolé», avait-il lancé, ivre, à des policiers. Une enquête est lancée contre un prof de philo pour des propos «déplacés» tenus en classe, selon le procureur de Poitiers...

qui a classé l'affaire. On est loin de ce que la loi Cazeneuve disait vouloir réprimer: la propagande terroriste via Internet. Le Syndicat de la magistrature (gauche) parle de réactions hystérisées. Mal à l'aise, la ministre confie que sa circulaire incitait à «individualiser» les peines: «Réponse ferme ne veut pas dire prison ferme.» «Au travers de la lutte contre le terrorisme ou le racisme, ces nouvelles lois organisent une surveillance accrue de la population», s'inquiète Me Emmanuel Daoud. Qui prévoit de porter une question prioritaire de constitutionnalité à ce sujet.

S.F.